

**N° 6398<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI**

portant modification de:

- la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
- la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(14.5.2012)

L'objet du présent projet de loi, selon ses auteurs, est quadruple:

- (i) rassembler sous la partie V. de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances (ci-après „LSA“) les dispositions actuelles régissant les professionnels du secteur de l'assurance;
- (ii) créer et organiser de nouvelles professions au sein du secteur de l'assurance en les soumettant à des exigences inspirées de celles applicables aux professions du secteur financier;
- (iii) faciliter le recours à la sous-traitance des activités des entreprises d'assurances et de réassurances; et
- (iv) renforcer les dispositions applicables aux courtiers et sociétés de courtage.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Ces dernières années, les crises financières successives ont entraîné une lame de fond législative et réglementaire au niveau communautaire ayant pour objectif la protection de l'investissement des particuliers. Bien que le secteur des assurances ait moins souffert que le secteur financier, notamment en raison d'une exposition moindre à des actifs *toxiques*, l'entrée en vigueur prochaine de la directive 2009/138 du 25 novembre 2009<sup>1</sup>, dite „Solvabilité II“, requerra de la part des entreprises d'assurances et de réassurances la mise en oeuvre de conditions particulièrement lourdes et coûteuses pour se conformer aux nouvelles exigences en matière de capital propre, de solvabilité, de gestion des risques et de gouvernance.

Le présent projet de loi a pour objet notamment d'anticiper l'entrée en vigueur de la directive Solvabilité II, dont le délai de transposition initialement fixé au 31 octobre 2012 devrait être repoussé au 31 décembre 2013<sup>2</sup>, par la création de „professionnels du secteur de l'assurance“ (ci-après „PSA“), à l'image des professionnels du secteur financier, auxquels l'exécution d'une partie des nouvelles exigences précitées pourra être sous-traitée par les entreprises d'assurances et de réassurances.

Le présent projet de loi, à l'instar de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (ci-après „LSF“) réglementant l'accès et l'exercice des activités des banques et des professionnels du

1 Directive 2009/138 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice

2 Compromis de la Présidence du 21 juin 2011 relatif à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2003/71/CE et 2009/138/CE en ce qui concerne les compétences de l'autorité européenne des marchés financiers et de l'autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles

secteur financier (ci-après „PSF“), soumet les PSA aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment, de secret professionnel, de révision externe, de *reporting* prudentiel et d'obtention d'un agrément de la part du Commissariat aux Assurances. Le projet justifie ce degré élevé d'exigences par le fait que les entreprises d'assurances et de réassurances, tant luxembourgeoises qu'étrangères, pourront leur sous-traiter certaines de leurs activités.

Le présent projet de loi réserve la dénomination abrégée de „PSA“ exclusivement aux personnes morales, disposant d'un capital social minimum de 125.000 euros, suivantes:

- les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance;
- les sociétés de gestion d'entreprises d'assurances en run-off;
- les sociétés de gestion d'entreprises de réassurance;
- les sociétés de gestion des fonds de pension;
- les sociétés de gestion de portefeuilles d'assurances;
- les prestataires agréés de services actuariels;
- les prestataires agréés de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurances et de réassurances;
- les régleurs de sinistres.

Le présent projet de loi précise également (i) le régime d'agrément des dirigeants des entreprises d'assurances et de réassurances, des PSA et des sociétés de courtage et (ii) opère une distinction plus claire entre les personnes physiques assurant la direction de l'une de ces entités d'une part, et les PSA fournissant des prestations de gestion ou assumant la fonction de dirigeant d'autre part.

En ce qui concerne les courtiers d'assurances et de réassurances, le présent projet de loi requiert, par parallélisme avec les exigences imposées aux PSA, des assises financières de 50.000 euros pour les courtiers personnes physiques, respectivement 125.000 euros pour les sociétés de courtage, d'une part, et une révision annuelle des documents comptables par un réviseur d'entreprises agréé, d'autre part. Forts de certains égarements mis en lumière par les contrôles du Commissariat aux Assurances, les auteurs du projet de loi justifient ces nouvelles exigences „dans un souci tant de protection des preneurs d'assurances que de sauvegarde de la réputation des professions du courtage et la place des assurances dans son ensemble“.

Le présent projet de loi reformule enfin le dispositif pénal applicable à tous les professionnels de l'assurance et modifie la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme afin de soumettre les PSA au respect des obligations professionnelles y relatives.

La Chambre de Commerce se félicite de ce que le projet de loi crée une nouvelle catégorie de professionnels répondant à un besoin d'ores et déjà identifié sur le marché de l'assurance, ce qui donnera une plus-value d'attractivité au Luxembourg.

Si elle souscrit aux trois premiers objets du présent projet de loi, à savoir (i) rassembler sous une partie unique de la loi les dispositions régissant l'intégralité des professionnels du secteur de l'assurance, (ii) créer et organiser les PSA ainsi que (iii) faciliter le recours à la sous-traitance des activités des entreprises d'assurances et de réassurances, la Chambre de Commerce doute par contre de la pertinence du renforcement des exigences requises à l'égard des courtiers et des sociétés de courtage et de leur cohérence avec l'objectif de protection des preneurs d'assurance et de sauvegarde de la réputation de la place luxembourgeoise.

Tout d'abord, la Chambre de Commerce s'étonne que les auteurs du présent projet de loi aient choisi d'écarter les courtiers d'assurances et de réassurances de la qualification de „PSA“ alors que l'intégralité des exigences qui leur sont applicables sont identiques à celles des PSA. La loi modifiée du 5 avril 1993 précitée (LSF) dont les auteurs s'inspirent ne connaît que deux catégories de prestataires soumis à la surveillance prudentielle de la CSSF: les banques et les PSF. Pourquoi la législation sur le secteur de l'assurance devrait-elle différer sur cet aspect en comptant davantage de catégories? La Chambre de Commerce n'est pas convaincue par les arguments des auteurs du projet de loi, qui font valoir la qualité de „profession libérale type“ des courtiers et la soumission à des règles spécifiques relatives à la protection des consommateurs pour traiter cette catégorie de professionnels de l'assurance différemment des PSA. Aux yeux de la Chambre de Commerce, les courtiers et agents doivent assurément être considérés comme des „professionnels du secteur de l'assurance“ à part entière. Elle suggère partant

que la dénomination abrégée de „PSA“ couvre l’intégralité des professionnels de l’assurance à l’exception des entreprises d’assurances et de réassurance qui doivent être traitées séparément.

Le fait de réserver l’accès à la qualité de PSA aux seules personnes morales ne trouve davantage pas l’assentiment de la Chambre de Commerce. L’argument des auteurs du projet de loi tiré du fait qu’il existe un nombre très limité de PSF personnes physiques (dans le secteur financier) ne peut légitimer que, dans le secteur des assurances, et sous prétexte d’analogie, la dénomination abrégée de „PSA“ soit réservée à des personnes morales. Pour la Chambre de Commerce, cet argument ne saurait être pertinent et ne peut suffire à verrouiller l’accès d’une profession à des entrepreneurs personnes physiques. Dans le cas contraire, cela reviendrait à imposer aux courtiers personnes physiques (qui constituent plus de la moitié des professionnels du courtage) de revêtir la forme d’une société, ce que la Chambre de Commerce ne saurait accepter. Les auteurs du projet de loi ne justifient aucunement quelle impérieuse nécessité impose qu’un régleur de sinistres, par exemple, doive revêtir la forme d’une société.

Le présent projet de loi ayant vocation à créer de nouvelles activités économiques, la Chambre de Commerce estime nécessaire, au nom du principe constitutionnel de la liberté du commerce, de défendre l’accès par des personnes physiques aux activités de PSA, tel que cela est formellement prévu dans le secteur financier par l’article 13<sup>3</sup> LSF. La Chambre de Commerce note également que l’article 16 LSF limite à des personnes morales l’exercice de l’activité de gestion de fonds de tiers, en raison du risque inhérent que cette activité constitue, de sorte que les auteurs du présent projet de loi auraient pu utilement s’en inspirer pour imposer une forme juridique particulière en fonction de l’activité des PSA.

La Chambre de Commerce se demande également quel critère objectif fonde la distinction opérée par les auteurs du projet de loi entre les courtiers personnes physiques et les courtiers personnes morales de nature à justifier une exigence d’assises financières distincte: 50.000 euros pour un courtier personne physique, respectivement 125.000 euros pour une société de courtage. La Chambre de Commerce s’oppose à ce que le seul critère de la personnalité juridique puisse légitimer une exigence d’assises financières différentes alors que les auteurs du présent projet de loi ne justifient aucunement en quoi une différence de traitement entre personnes physiques et personnes morales atteindrait l’objectif recherché de protection des preneurs d’assurance et de sauvegarde de la réputation de la place luxembourgeoise.

Aux yeux de la Chambre de Commerce, le régime spécifique projeté à l’égard des courtiers d’assurances et de réassurances n’est ni légitime alors que les critères de distinction retenus ne sont pas objectifs, ni pertinent par rapport aux législations de nos pays voisins, ni adapté à l’objectif recherché. La lecture du projet de loi donne ainsi une désagréable impression de focalisation délibérée sur les courtiers d’assurances et de réassurances.

La Chambre de Commerce souhaite rappeler que l’activité des courtiers d’assurances et de réassurances consiste à mettre en relation les preneurs d’assurance avec les entreprises d’assurances sur base de conseils et le cas échéant d’une mise en concurrence entre différents produits d’assurance. L’indépendance des courtiers d’assurances et de réassurances par rapport aux entreprises d’assurances et de leurs réseaux d’agents (près de 9.200 agents pour le Luxembourg) est garante d’une transparence et saine concurrence de l’assurance luxembourgeoise, nécessaires au bon développement de cette activité tant pour les entreprises d’assurances que les consommateurs.

Eu égard à l’objectif recherché de protection des preneurs d’assurance et de sauvegarde de la réputation de la place luxembourgeoise, la Chambre de Commerce insiste sur l’importance d’une législation adaptée au but à atteindre et n’imposant que des restrictions et exigences strictement nécessaires pour réaliser l’objectif recherché.

Sur base de ce postulat et de la nécessité de s’assurer que les courtiers d’assurances et de réassurances soient soumis à des exigences appropriées, la Chambre de Commerce recommande que le présent projet de loi se limite à viser les seuls courtiers susceptibles de faire encourir un risque aux preneurs d’assurance et à la réputation de la place, à savoir les courtiers qui encaissent des primes<sup>4</sup> de la part des

3 Article 13 (tel que modifié par la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d’instruments financiers): „Le présent chapitre s’applique à toute personne physique établie à titre professionnel au Luxembourg ainsi qu’à toute personne morale de droit luxembourgeois ...“

4 Rapport d’activité 2010 du Commissariat aux Assurances: 34 courtiers ont encaissé 295 millions d’euros de primes de la part des preneurs d’assurance (représentant 9,4% du volume total de primes versées), les 90,6% restants des primes ayant été directement encaissées par les entreprises d’assurances et de réassurances.

preneurs d'assurance, correspondant à 34 courtiers sur un total d'environ 300 courtiers. Aux yeux de la Chambre de Commerce, le projet de loi devrait s'intéresser tout particulièrement à ces 34 courtiers, et corrélativement aux agents d'assurances qui encaissent des primes et dont l'activité n'est aucunement impactée par le présent projet de loi.

Le point de vue de la Chambre de Commerce selon lequel le montant des assises financières à satisfaire par les courtiers devrait être déterminé non pas selon la forme juridique du prestataire mais selon qu'il existe ou non des encaissements de primes est d'ailleurs illustré dans le secteur financier par l'article 24-7 LSF qui subordonne les distributeurs d'OPC à la justification d'un capital social minimum de 50.000 euros, respectivement de 125.000 euros s'ils acceptent ou effectuent des paiements.

S'inspirant toujours de la législation du secteur financier, la Chambre de Commerce souligne que les exigences d'assises financières requises par l'article 24-1 LSF de la part des courtiers en instruments financiers, dont l'activité est similaire aux courtiers en produits d'assurance, sont plus flexibles que le présent projet de loi. L'article 24-1 LSF prévoit en effet la possibilité pour le courtier en instruments financiers, mais également pour d'autres PSF, d'opter soit pour un capital social minimum de 50.000 euros, soit pour une assurance responsabilité civile professionnelle, soit encore pour une combinaison entre capital social et assurance.

Cette alternative aurait le mérite (i) de ne pas imposer aux courtiers d'assurances et de réassurances de bloquer du capital improductif sur leurs comptes, ce qui risquerait de rendre plus difficile aux jeunes entrepreneurs l'accès à cette profession, mais également (ii) de favoriser la compétitivité des professionnels luxembourgeois de l'assurance, à l'échelle internationale, dans la mesure où aucune exigence d'assises financières n'existe dans nos pays voisins pour exercer l'activité de courtiers d'assurances et de réassurances. Il serait en effet regrettable que le présent projet de loi entraîne une délocalisation des courtiers vers l'étranger, lesquels continueraient à prêter leurs activités sur le territoire luxembourgeois à travers la libre prestation de service.

La Chambre de Commerce relève que les législations allemande, française et belge ne requièrent pas de capital social minimum de la part des courtiers d'assurances, mais une garantie financière ou un cautionnement pour couvrir le risque de contrepartie lié à la perception de primes. A titre d'exemple, la législation allemande<sup>5</sup> impose une garantie de 4% du montant des primes annuelles perçues sans pouvoir être inférieur à 17.000 euros et la législation française<sup>6</sup> impose une garantie minimale de 115.000 euros sans pouvoir être inférieure au double du montant moyen mensuel de primes encaissées.

A cet égard, la Chambre de Commerce estime que la progressivité de la couverture d'assurance prévue par les législations voisines, qui crée par ailleurs un nouveau marché pour les entreprises d'assurances luxembourgeoises, a le mérite de garantir un traitement égalitaire entre tous les courtiers et agents „encaisseurs“ en ce que l'exigence d'assises financières respectivement de garantie est proportionnelle au montant des primes perçues. Cette progressivité semble d'autant plus satisfaisante qu'elle répond davantage à la préoccupation de protection des preneurs d'assurance qu'un capital social minimum de 125.000 euros face à des primes se chiffrant à plusieurs centaines de millions d'euros.

La Chambre de Commerce est convaincue que la soumission des intermédiaires „encaisseurs“ à des exigences plus élevées que celles appliquées aux autres courtiers et agents respecte tant (i) l'objectif recherché de protection des preneurs d'assurance et de sauvegarde de la réputation de la place luxembourgeoise que (ii) le principe européen „*think small first*“, cher à la Chambre de Commerce, qui fonde toute législation intelligente, sans pour autant menacer l'existence d'une profession quand bien même quelques dérapages seraient intervenus auprès de certains courtiers d'assurances et de réassurances luxembourgeois.

Dans cette même logique, la Chambre de Commerce estime que l'obligation imposée par le présent projet de loi à tous les courtiers d'assurances et de réassurances de faire contrôler leurs documents comptables annuels par un réviseur d'entreprises agréé devrait être limitée aux seuls courtiers qui encaissent des primes, en raison du coût financier non négligeable de cette nouvelle obligation. Les autres courtiers resteraient soumis à l'obligation annuelle de *reporting* extrêmement lourde, laquelle permet un contrôle efficace de leur activité et de leurs comptes par le Commissariat aux Assurances.

<sup>5</sup> Voir §12, Verordnung über die Versicherungsvermittlung und -beratung, 15.5.2007

<sup>6</sup> Arrêté ministériel du 3 novembre 2007 pris en exécution de l'article L512-7 du Code des assurances

La Chambre de Commerce relève enfin que les prestataires ayant été agréés avant l'entrée en vigueur de la présente loi devront se conformer aux nouvelles exigences pour le 31 décembre 2012 au plus tard. Vu le caractère peu réaliste de ce délai, la Chambre de Commerce recommande qu'une période transitoire de douze (12) mois soit prévue afin de laisser aux professionnels concernés le temps suffisant pour se conformer aux conditions supplémentaires qui leur seront imposées.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

*Article 1er portant modification de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances*

*Concernant le point 2°*

Le point 2° vise à rajouter, dans le corps de l'article 22 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 précitée (ci-après „LSA“), les termes „fonds de pension“ et „PSA“ à la liste des prestataires auprès desquels le Commissariat aux Assurances peut recueillir des données aux fins de statistiques.

Sans remettre en cause l'ajout effectué, la Chambre de Commerce note que le libellé du point 2° entraîne, erronément, la suppression des alinéas 2 et 3 de l'article 22 LSA.

*Concernant le point 5°*

Le point 5° a pour objet de transposer par anticipation, dans l'article 30 LSA, l'obligation pour les entreprises d'assurances de disposer d'une fonction actuarielle prévue à l'article 48 de la directive Solvabilité II.

La Chambre de Commerce relève que les auteurs du présent projet de loi remplacent l'exigence d'administration centrale au Luxembourg par l'obligation de disposer (i) d'une fonction actuarielle et (ii) d'une direction effective. Au vu de l'incohérence qui résulterait de l'abandon de l'exigence d'administration centrale avec le maintien de cette exigence à l'égard des entreprises de réassurance (article 94 LSA) et des PSA (nouvel article 109-4 LSA), la Chambre de Commerce estime qu'il s'agit d'une erreur de pure forme et que les deux nouvelles exigences viennent s'ajouter aux exigences décrites à l'article 30 LSA.

*Concernant le point 8°*

Le point 8° supprime l'article 97-1 LSA relatif à la domiciliation de sociétés dont le contenu est transféré au nouvel article 103-8.

La Chambre de Commerce relève qu'en opérant le transfert, les auteurs n'ont pas repris dans le nouvel article 103-8 relatif aux sociétés de gestion d'entreprise de réassurance l'exigence d'assises financières d'une valeur de 370.000 euros et suggère que cette exigence soit rétablie à l'égard des sociétés qui effectuent de la domiciliation de sociétés.

*Concernant le point 10°*

Le point 10° modifie le paragraphe 6 de l'article 101 LSA en raison de la reformulation des sanctions administratives faites par le nouvel article 111.

Si la Chambre de Commerce n'a pas de remarque particulière à faire au titre du point 10°, elle relève une incohérence entre le taux maximal de l'amende d'ordre prévue au paragraphe 6 de l'article 101 (250.000 euros) et celui du nouvel article 111 (50.000 euros).

*Concernant le point 13°*

Le point 13° du présent projet de loi vise à effectuer une refonte de la partie V. de la loi modifiée du 6 décembre 1991 précitée en vue d'y inscrire toutes les règles applicables aux PSA, dirigeants et intermédiaires d'assurance.

Conformément aux observations formulées dans les considérations générales du présent avis, la Chambre de Commerce recommande la fusion des chapitres 1 et 3 de la partie V. afin de traiter dans un chapitre unique de l'ensemble des PSA, y inclus les courtiers et agents. L'agencement des articles et de la structure de la partie V. mériterait d'être aménagé à l'image du chapitre 2 de la loi relative au secteur financier.

Par souci de lisibilité de ses observations, la Chambre de Commerce propose de se référer aux nouveaux articles tels qu'introduits par le projet de loi.

#### Concernant le nouvel article 103

Le nouvel article 103, corollaire de l'article 13 LSF, définit le champ d'application du chapitre 1 dédié aux PSA, lesquelles doivent obligatoirement être des personnes morales.

Conformément aux observations formulées dans les considérations générales du présent avis, la Chambre de Commerce recommande de permettre que des personnes physiques puissent être agréées en tant que PSA.

#### Concernant le nouvel article 103-4

Le nouvel article 103-4, corollaire de l'article 19 LSF, pose l'exigence de conditions d'honorabilité et d'expérience professionnelle des membres des organes dirigeants et de l'actionnariat des PSA.

Quant à la formulation employée, la Chambre de Commerce suggère d'utiliser le terme „honorabilité professionnelle“ tant dans l'intitulé que dans le corps du nouvel article 103-4 dans la mesure où seule l'honorabilité *professionnelle*, et non *personnelle*, est sujette à vérification dans le cadre de la délivrance de l'agrément.

#### Concernant le nouvel article 103-5

Le nouvel article 103-5, corollaire de l'article 20 LSF, définit le montant d'assises financières requis de la part des PSA, à savoir 125.000 euros.

Conformément aux observations formulées dans les considérations générales du présent avis, la Chambre de Commerce recommande que le nouvel article 103-5 détermine par principe des assises financières de 50.000 euros pour tous les PSA, y inclus les courtiers et les agents. Les articles suivants dédiés aux différents PSA pourront utilement imposer une exigence de capital social plus élevée, par exemple 125.000 euros pour les courtiers et agents qui encaissent des primes.

#### Concernant le nouvel article 103-6

Le nouvel article 103-6, corollaire de l'article 23 LSF, définit les situations dans lesquelles un agrément peut être retiré.

La Chambre de Commerce ne comprend pas pourquoi les auteurs du présent projet de loi ne prévoient pas le retrait de l'agrément lorsque le PSA n'a pas exercé son activité pendant au moins 6 mois alors qu'une telle hypothèse s'applique aux PSF.

#### Concernant les nouveaux articles 103-7 et 103-8

Les nouveaux articles 103-7 et 103-8 règlent les dispositions particulières relatives aux sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance, aux sociétés de gestion d'entreprises d'assurance en run-off et aux sociétés de gestion d'entreprises de réassurance.

La Chambre de Commerce relève que ces sociétés peuvent effectuer de la domiciliation de sociétés dans les conditions prévues à l'actuel article 97-1 (supprimé par le projet de loi) et renvoie à cet égard à l'observation formulée à l'endroit du point 8° de l'article 1er du présent projet de loi, selon laquelle l'exigence d'assises financières d'une valeur de 370.000 euros pour la domiciliation de sociétés n'a pas été reprise dans le cadre des nouveaux articles 103-7 et 103-8. Le commentaire des articles reste muet à cet égard.

#### Concernant le nouvel article 103-15

Le nouvel article 103-15 liste les dirigeants soumis à l'exigence d'un agrément.

La Chambre de Commerce se demande pourquoi un dirigeant d'agence d'assurance, susceptible d'encaisser des primes, échappe à l'exigence d'agrément.

#### Concernant les nouveaux articles 103-17 à 103-19

Les nouveaux articles 103-17, 103-18 et 103-19 prévoient les modalités de vérification de l'expérience et des connaissances professionnelles des dirigeants.

Si l'actuel article 103 impose le principe de la vérification des connaissances professionnelles des dirigeants par voie d'épreuve d'aptitude, pour laquelle une dispense peut être accordée par le ministre,

le présent projet de loi effectue un revirement en ce que le nouvel article 103-17 prévoit par principe une reconnaissance des qualifications professionnelles des dirigeants et qu'une épreuve peut leur être imposée sur décision ministérielle. La Chambre de Commerce approuve ce revirement, mais s'étonne que les courtiers restent soumis par principe à l'épreuve d'aptitude. Au vu des observations formulées dans les considérations générales du présent avis, la Chambre de Commerce se demande s'il est équitable de traiter les dirigeants de sociétés de courtage différemment des autres dirigeants.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce relève que les dirigeants délégués visés aux points c) et e) du nouvel article 103-15 ne sont soumis à aucune condition d'expérience et de connaissances professionnelles et se demande s'il ne conviendrait pas de compléter le nouvel article 103-18 avec un minimum d'exigences à leur égard.

#### Concernant le nouvel article 108-3

Le nouvel article 108-3 impose des assises financières de 50.000 euros pour un courtier personne physique, respectivement 125.000 euros pour un courtier constitué sous forme de société.

Conformément aux observations formulées dans les considérations générales du présent avis et à l'endroit du nouvel article 103-5, la Chambre de Commerce propose que les courtiers soient soumis aux mêmes exigences d'assises financières que les PSA et les PSF, soit 50.000 euros, et que l'exigence soit plus élevée, par exemple de 125.000 euros, lorsqu'un courtier encaisse des primes de la part des preneurs d'assurance.

La Chambre de Commerce souhaite également que le projet de loi prévoit, à l'instar de ce qui est appliqué aux courtiers en instruments financiers, que l'exigence d'assises financières soit satisfaite en présence d'une garantie suffisante par rapport au montant des primes encaissées, voire une dérogation pure et simple à l'exigence d'assises financières pour les courtiers et agents qui ne procèdent à aucun encaissement de primes de la part des preneurs d'assurance.

#### Concernant le nouvel article 109-6

Le nouvel article 109-6 prévoit que les PSA et les sociétés de courtage disposent d'une infrastructure et de leur administration centrale au Luxembourg.

La Chambre de Commerce relève que cette disposition est le corollaire de l'exigence posée au paragraphe 1 de l'article 17 LSF à l'égard des PSF et marque son accord. Néanmoins, elle se réfère à l'observation formulée à l'endroit du point 5° de l'article 1er du présent projet de loi relatif à la suppression (erronée) de l'exigence d'administration centrale au Luxembourg pour les entreprises d'assurance, et demande que les auteurs s'assurent de la cohérence des exigences posées aux divers professionnels de l'assurance.

#### Concernant le nouvel article 110-1

Le nouvel article 110-1 impose aux PSA et aux sociétés de courtage de faire contrôler leurs documents comptables annuels par un réviseur d'entreprises agréé.

Conformément aux observations formulées dans les considérations générales du présent avis, la Chambre de Commerce estime que la révision externe des comptes, de par la charge financière importante qu'elle induit, se justifie uniquement pour les courtiers qui effectuent des encaissements de primes de la part des preneurs d'assurance; les autres courtiers devant doré et déjà se conformer à des exigences de *reporting* annuel extrêmement lourdes et qui s'avèrent suffisantes, aux yeux de la Chambre de Commerce, pour assurer un contrôle efficace de leur activité et de leurs comptes par le Commissariat aux Assurances.

#### Concernant le nouvel article 111

Le nouvel article 111, tout en reprenant une part importante du libellé de l'actuel article 111 et reproduisant une partie de l'article 63 LSF applicable aux PSF, précise les infractions pouvant faire l'objet d'une amende d'ordre dont le taux maximal a été augmenté (passant de 2.500 euros à 50.000 euros).

Si la Chambre de Commerce salue la volonté des auteurs du présent projet de loi de mettre en place un régime efficace et proportionné de sanctions administratives à l'égard des PSA et intermédiaires d'assurance, elle se doit de soulever une incohérence manifeste entre le montant de 50.000 euros proposé avec le montant maximal de 250.000 euros d'amende d'ordre applicable aux entreprises d'assu-

rance (article 46 LSA), aux entreprises de réassurance (article 101 LSA) et celui applicable aux PSF (article 63 LSF). Partant, la Chambre de Commerce suggère de traiter tous les professionnels de manière égalitaire, y compris en ce qui concerne le régime des sanctions administratives, dont le montant est apprécié en fonction des éléments de fait par le Commissariat aux Assurances et de fixer le montant maximal à 250.000 euros au sein de l'article 111 LSA.

*Article II portant modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme*

*Concernant le point 20°*

Le point 20° du présent projet de loi inclut les PSA dans la liste des professionnels soumis à la législation relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

La Chambre de Commerce approuve cet ajout, mais suggère d'insérer les termes de „*professionnels du secteur de l'assurance agréés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances*“ au sein du point 2 du paragraphe (1) de l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relatif aux entreprises d'assurance et les intermédiaires d'assurance au lieu de créer un point 3bis dédié.

*Article III portant dispositions transitoires*

*Concernant le point 21°*

Le point 21° prévoit que les nouvelles exigences introduites par le présent projet de loi doivent être satisfaites par les professionnels concernés pour le 31 décembre 2012 au plus tard.

Conformément aux observations faites dans les considérations générales du présent avis, la Chambre de Commerce recommande une période transitoire de douze (12) mois.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est en mesure d'approuver le projet de loi que sous la réserve expresse de la prise en compte de ses observations.